

ATTENDU QU'il y a lieu également de verser à la Société de transport de l'Outaouais, pour chacune des années 2002 et 2003, une aide financière d'un montant égal à celui de la compensation qu'elle a reçue pour chacune des années 2000 et 2001 vu que certains automobilistes n'avaient alors pas eu à payer leur contribution au transport en commun;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser aux organismes suivants, en lieu et place des montants que les automobilistes auraient versés s'ils n'avaient pas été dispensés de contribuer au financement du transport en commun par le décret numéro 504-2003 du 31 mars 2003, un montant ne dépassant pas 3 426 933 \$ réparti comme suit :

Agence métropolitaine de transport :	1 277 328 \$
Société de transport de Québec :	664 564 \$
Société de transport de Lévis :	72 323 \$
Société de transport de Sherbrooke :	276 462 \$
Société de transport de Saguenay :	354 928 \$
Société de transport de Trois-Rivières :	421 535 \$
Société de transport de l'Outaouais :	359 793 \$;

QUE cette aide financière soit versée pour chacune des années 2002 et 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40509

Gouvernement du Québec

Décret 506-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT la désignation des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2003, la désignation des municipalités desservies par les lignes de trains de banlieue Montréal/Delson en 2001 et 2002 et Montréal/Mont-Saint-Hilaire en 2002 et le partage des coûts des lignes de trains de banlieue entre certaines municipalités

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit que le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire, au cours de la période de

référence qu'il indique, est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence la part établie selon l'article 73 ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa des articles 70 et 73 de cette loi, le gouvernement peut déterminer les modalités de versement de la part des municipalités ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains lorsqu'une gare desservant la ligne est située soit sur le territoire municipal, soit dans le territoire d'une autorité organisatrice de transport en commun qui comprend ce territoire municipal ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui résident sur le territoire municipal, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon, est égal ou supérieur à celui déterminé dans le décret ;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement désigne à chaque année par décret la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue ;

ATTENDU QUE le gouvernement a désigné, par le décret numéro 461-2002 du 17 avril 2002, les municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en 2002 et a établi le partage des coûts de la ligne de trains Montréal/Blainville ;

ATTENDU QUE le territoire de la Ville de Saint-Jérôme fait partie de celui de l'Agence métropolitaine de transport depuis le 1^{er} janvier 2003 ;

ATTENDU QUE la liste des municipalités desservies doit être remplacée afin de tenir compte de l'ajout du territoire de la Ville de Saint-Jérôme à celui de l'Agence métropolitaine de transport et de la désignation des municipalités qui, du 1^{er} septembre 2001 au 31 décembre 2002, ont été desservies par la ligne de trains de banlieue Montréal/Delson et celles qui, du 1^{er} septembre 2002 au 31 décembre 2002, ont été desservies par la ligne de trains de banlieue Montréal/Mont-Saint-Hilaire ;

ATTENDU QUE l'Agence a effectué des enquêtes, les 10, 11 et 17 septembre 2002, auprès des usagers des lignes de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud, Montréal/Deux-Montagnes et Montréal/Blainville ainsi que le 27 novembre 2002 auprès des usagers des lignes de trains de banlieue Montréal/Delson et Montréal/Mont-Saint-Hilaire ;

ATTENDU QUE, à la suite des enquêtes réalisées, il y a lieu de maintenir à 7 % le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 73 de cette loi prévoit que les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon, se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1292-99 du 24 novembre 1999, le gouvernement a approuvé la modification de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides afin d'y prévoir notamment un mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion de la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville selon un autre critère que la richesse foncière uniformisée;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir, pour l'année 2003, les critères de partage des coûts établis par l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides telle que modifiée;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport de la Presqu'Île a adopté une résolution indiquant à l'Agence sa volonté d'utiliser d'autres critères que la richesse foncière uniformisée pour partager, entre les municipalités membres, le montant établi pour leur contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour l'année 2003, les critères de partage des coûts adoptés par le Conseil intermunicipal de transport de la Presqu'Île;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu et la Ville de Sainte-Julie se sont entendus afin d'utiliser d'autres critères que la richesse foncière uniformisée pour partager le montant établi pour leur tronçon pour la période du 1^{er} septembre 2002 au 31 décembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir, pour la période du 1^{er} septembre 2002 au 31 décembre 2002, les critères de partage des coûts adoptés par le Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu et par la Ville de Sainte-Julie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE, pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2001 et le 31 décembre 2002, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 % pour la ligne de trains Montréal/Delson;

QUE, pour cette période, le territoire des municipalités pour la ligne de trains Montréal/Delson, dont le nom apparaît en annexe du présent décret au regard du tronçon qui y est indiqué, soit réputé desservi par le train de banlieue;

QUE, pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2002 et le 31 décembre 2002, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 % pour la ligne de trains Montréal/Mont-Saint-Hilaire;

QUE, pour cette période, le territoire des municipalités pour la ligne de trains Montréal/Mont-Saint-Hilaire, dont le nom apparaît en annexe du présent décret au regard du tronçon qui y est indiqué, soit réputé desservi par le train de banlieue;

QUE, pour la période du 1^{er} septembre 2002 au 31 décembre 2002, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu et la Ville de Sainte-Julie se partagent le montant établi pour le tronçon numéro 13 de la ligne de trains Montréal/Mont-Saint-Hilaire selon la formule suivante :

— 10 % du montant est réparti entre les municipalités situées hors territoire de l'Agence métropolitaine de transport;

— 90 % du montant est réparti entre les municipalités situées dans le territoire de l'Agence métropolitaine de transport;

— La répartition du montant entre les municipalités s'effectue sur la base suivante :

— 40 % du montant est réparti selon l'achalandage;

— 50 % du montant est réparti selon la population;

— 10 % du montant est réparti selon la richesse foncière uniformisée;

— La contribution de la Ville de Sainte-Julie ne peut être supérieure à 107 000 \$ pour la période du 1^{er} septembre 2002 au 31 décembre 2002. Le résiduel de la part de la ville sera partagé entre les municipalités membres du Conseil intermunicipal de transport de la Vallée du Richelieu situées dans le territoire de l'Agence métropolitaine de transport;

QUE, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2003, le pourcentage déterminé conformément au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 % pour les lignes de trains Montréal/Dorion-Rigaud, Montréal/Deux-Montagnes et Montréal/Blainville;

QUE, pour cette période, le territoire des municipalités pour les lignes de trains Montréal/Dorion-Rigaud, Montréal/Deux-Montagnes et Montréal/Blainville, dont le nom apparaît en annexe du présent décret au regard du tronçon qui y est indiqué, soit réputé desservi par le train de banlieue ;

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides se partagent le montant établi pour le tronçon numéro 8 de la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville selon la formule établie par l'entente constituant le conseil telle que modifiée ;

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2003, les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport de la Presqu'Île se partagent le montant établi pour leur contribution à la ligne de trains Montréal/Dorion-Rigaud selon la formule suivante :

- 45 % du montant est réparti selon la population ;
- 45 % du montant est réparti selon la richesse foncière uniformisée ;
- 10 % du montant est réparti selon l'achalandage.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

MUNICIPALITÉS DONT LE TERRITOIRE EST DESSERVI PAR UNE LIGNE DE TRAINS DE BANLIEUE

Ligne Montréal/Deux-Montagnes

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du CIT Deux-Montagnes **Tronçons ⁽¹⁾**

Ville de Montréal	Tronçon n ^o 1
Ville de Laval	Tronçon n ^o 2
Ville de Deux-Montagnes	Tronçon n ^o 3
Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Tronçon n ^o 3
Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	Tronçon n ^o 3
Municipalité de Pointe-Calumet	Tronçon n ^o 3

Municipalité dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7 % **Tronçons ⁽¹⁾**

Ville de Saint-Eustache	Tronçon n ^o 3
-------------------------	--------------------------

Ligne Montréal/Dorion-Rigaud

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal ou du CIT de la Presqu'Île **Tronçons ⁽²⁾**

Ville de Montréal	Tronçon n ^o 4
Ville de Pincourt	Tronçon n ^o 5
Ville de l'Île-Perrot	Tronçon n ^o 5
Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	Tronçon n ^o 5
Ville de Vaudreuil-Dorion	Tronçon n ^o 5
Ville de Hudson	Tronçon n ^o 5

Municipalités dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7 % **Tronçons ⁽²⁾**

Municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Tronçon n ^o 5
Ville de Saint-Lazare	Tronçon n ^o 5

Ligne Montréal/Blainville

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, de la Société de transport de Laval ou du CIT des Basses-Laurentides **Tronçons ⁽³⁾**

Ville de Montréal	Tronçon n ^o 6
Ville de Laval	Tronçon n ^o 7
Ville de Blainville	Tronçon n ^o 8
Ville de Boisbriand	Tronçon n ^o 8
Ville de Bois-des-Filion	Tronçon n ^o 8
Ville de Lorraine	Tronçon n ^o 8
Ville de Mirabel	Tronçon n ^o 8
Ville de Rosemère	Tronçon n ^o 8
Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	Tronçon n ^o 8
Ville de Sainte-Thérèse	Tronçon n ^o 8
Ville de Saint-Jérôme	Tronçon n ^o 8

Ligne Montréal/Delson

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal ou du CIT Roussillon **Tronçons ⁽⁴⁾**

Ville de Montréal	Tronçon n ^o 9
Ville de Delson	Tronçon n ^o 10
Ville de Saint-Constant	Tronçon n ^o 10
Ville de Sainte-Catherine	Tronçon n ^o 10

Ligne Montréal/Mont-Saint-Hilaire**Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de Montréal, du Réseau de transport de Longueuil ou du CIT Vallée-du-Richelieu**

Ville de Montréal	Tronçon n° 11
Ville de Longueuil	Tronçon n° 12
Ville de Beloeil	Tronçon n° 13
Municipalité de McMasterville	Tronçon n° 13
Ville de Mont-Saint-Hilaire	Tronçon n° 13
Ville d'Otterburn Park	Tronçon n° 13
Ville de Saint-Basile-le-Grand	Tronçon n° 13

Municipalités dont le pourcentage des usagers résidant sur son territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elle appartient, est égal ou supérieur à 7 %

Ville de Sainte-Julie	Tronçon n° 13
-----------------------	---------------

Notes: Les tronçons des lignes de trains de banlieue sont établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée:

1) Sur la ligne Montréal/Deux-Montagnes

Tronçon n° 1: Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.

Tronçon n° 2: Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.

Tronçon n° 3: Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Deux-Montagnes.

2) Sur la ligne Montréal/Dorion-Rigaud

Tronçon n° 4: Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon n° 5: Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Rigaud.

3) Sur la ligne Montréal/Blainville

Tronçon n° 6: Tronçon compris entre la Gare Parc et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et de la Société de transport de Laval.

Tronçon n° 7: Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de Laval.

Tronçon n° 8: Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Laval et la Gare Blainville.

4) Sur la ligne Montréal/Delton

Tronçon n° 9: Tronçon compris entre la Gare Lucien-L'Allier et la limite du territoire de la Société de transport de Montréal.

Tronçon n° 10: Tronçon compris entre la limite du territoire de la Société de transport de Montréal et la Gare Delton.

5) Sur la ligne Montréal/Mont-Saint-Hilaire

Tronçon n° 11: Tronçon compris entre la Gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de Montréal et du Réseau de transport de Longueuil.

Tronçon n° 12: Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire du Réseau de transport de Longueuil.

Tronçon n° 13: Tronçon compris entre la limite du territoire du Réseau de transport de Longueuil et la Gare Mont-Saint-Hilaire.

40510

Gouvernement du Québec

Décret 507-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT une modification du décret numéro 951-2002 du 21 août 2002 concernant la participation financière du gouvernement du Québec à l'exploitation de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE le ministre des Transports a été autorisé, par le décret numéro 951-2002 du 21 août 2002, à verser à la Société des traversiers du Québec une subvention de 37 760 915 \$ pour l'exercice financier 2002-2003;

ATTENDU QUE les besoins financiers nets de l'exercice financier 2002-2003 de la Société ont été révisés à la hausse pour un montant de 616 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter de ce montant la subvention que doit verser le ministre des Transports à la Société, ce qui portera la participation financière du gouvernement, pour l'exercice financier 2002-2003, à 38 376 915 \$;